

ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

VIDE GRENIER
« LOU PROUVENÇO »

Publié le 11/01/2023

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES,

122/2022

Vu la loi n°92 – 1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211.1, 2212.1, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L 2213.4.

Vu le Code Générale de la Propreté des Personnes Publiques.

Vu le Code du Commerce, notamment l'article L 310-2.

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2009 relatif aux bruits de voisinage.

Vu le Code Pénal et notamment les articles L 326.6 à L 321.8 et R 321.1 à R 321.12, R 633.1 à R 633.5 et R 635.3 à R 635.7 et R 610.5.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R 417-6 et R 417-10

Vu la circulaire n°182-C du 7 août 1990 du Ministère de l'intérieur

Vu le Décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif au ventes au déballage.

Vu la demande par mail d'arrêté temporaire de Monsieur Fabrice CHAUVET, de l'association « LOU PROUVENÇO » en date du 7 octobre 2022 en vue de l'organisation d'un vide-grenier sur la voie publique,

Considérant que l'organisation d'un vide grenier nécessite de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisé l'organisation d'un vide grenier par l'association « LOU PROUVENÇO » sur les parkings situés autour des arènes et sur l'espace vert de Cabannes selon le plan d'installation remis par la commune : **Le samedi 29 octobre 2022 de 6 heures à 18 heures.** La voie d'accès au parking côté nord-ouest du parking des arènes par la place du 8 mai 1945, ainsi que la voie du côté nord par le chemin de Provence et l'accès côté sud au parking des arènes par le boulevard saint Michel et le chemin de Provence seront barrées par des blocs bétons anti bélier.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les parkings situés autour des arènes municipales du **vendredi 28 octobre 2022 à 18h00**, afin de procéder au marquage des emplacements, jusqu'au samedi 11 juin 2022 à 18h00, jour de la manifestation.

L'organisateur devra respecter le plan d'installation, remis par la mairie, pour installer tous les participants.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2009 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants à cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

ARTICLE 4 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sauf véhicules de secours, police et organisateurs, sur les parkings et voies ouvertes à la circulation sise autour des arènes municipales.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe, et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et 2 du Code de la Route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Services, des organisateurs, des forains, de gendarmerie, de police municipale et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : L'organisateur sera responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du commerce. Les déclarations préalables et la tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera tenu de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n°87-62 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n°88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

ARTICLE 7 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession, et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce.

Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ainsi que la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé.

ARTICLE 8 : Au moment de son inscription, tout participant devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 7, alinéa 2 du présent arrêté.

Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

ARTICLE 10 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

ARTICLE 11 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, Ambulances ou autres véhicules d'interventions susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou de secours.

ARTICLE 12 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers, par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée le 21 juin 2013.

Il sera affiché sur les lieux de la manifestation ainsi qu'en mairie.

La mise en place des barrières et de la signalisation sera à la charge des Services techniques de la commune de CABANNES ainsi que de celle de l'association organisatrice.

ARTICLE 13 : L'association « LOU PROUVENÇO » devra rendre propre et libre la chaussée à la circulation.

ARTICLE 14 : Madame le Directeur Général des services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon,
- Monsieur le Chef du centre d'intervention des sapeurs pompiers de Noves,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Les agents de la police municipale,
- Mr Fabrice CHAUVET de l'association « LOU PROUVENÇO »

Fait à Cabannes, le 10 octobre 2022

**Monsieur Le Maire,
Gilles MOURGUES**



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.